

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2102168

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION OISEAUX –NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Marti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 août 2021

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 juillet et 13 août 2021, l'association Oiseaux-Nature, représentée par ses mandataires Mme Séverine Tomaselli et M. Claude Maurice, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet des Vosges du 31 mai 2021 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, campagne de chasse 2021/2022, en ce qui concerne l'autorisation de chasse aux alouettes des champs, bécassines des marais et vanneaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que ;

- elle a intérêt à agir ;
- il existe une situation d'urgence dès lors que :
 - . le préfet des Vosges n'a pas tenu compte de la situation critique des 3 espèces concernées dans le Nord-Est de la France ;
 - . la destruction de ces 3 espèces d'oiseaux, figurant sur les listes rouges des oiseaux menacés, porterait une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association a pour objet de défendre ;
 - . il ne connaît pas le nombre de ces oiseaux tués par la chasse dans les Vosges ;
 - . il ne prend pas en compte les modifications climatiques sur les habitats ;
 - . il n'a pas quantifié la perte des surfaces concernant les sites de reproduction provoquée par les sécheresses et canicules, les drainages qui s'amplifient et impactent fortement la survie des espèces qui y sont inféodées ;

- . le taux de prélèvement de chaque espèce est actuellement inconnu ;
- . les autres départements limitrophes ont interdit la chasse de ces trois espèces en vue de la reconstitution de leurs populations ;
- . la destruction, même ne concernant que quelques individus d'une de ces 3 espèces, même pendant une seule journée serait, dans les conditions actuelles, catastrophique pour elles ;
- . une annulation à posteriori ne permettra pas de réparer la destruction ainsi opérée ; et que son préjudice ne serait pas susceptible d'être réparé ;
- . l'arrêté modificatif a été pris au mois d'août, en pleine pandémie, qu'il a été signé la veille au soir du jour de l'ouverture de la chasse à la bécassine et qu'il sera par conséquent long et difficile de faire parvenir cette information modificatrice aux chasseurs ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué en ce que :
 - . il a été pris au terme d'une procédure irrégulière car la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été consultée de façon dématérialisée et n'a pas été en mesure d'étudier la situation des trois espèces d'oiseaux en situation critique ;
 - . l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation car le préfet n'a pas étudié et quantifié les effectifs des oiseaux présents dans le département des Vosges et n'a pas cherché à connaître le niveau de prélèvement ni l'évolution de ces oiseaux ;
 - . le préfet n'a pas respecté l'article R.424-1 du code de l'environnement, qui transpose la directive oiseau n°2009/147/CE, visant à la protection et au repeuplement du gibier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2021, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne sont pas remplies :

- la condition d'urgence fait défaut dès lors que la requérante se borne à faire état des conditions climatiques de ces dernières années et ne démontre pas que la chasse de ces espèces dans le département des Vosges viendrait à mettre en péril les populations concernées ;
- il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de la décision car :
 - . l'examen du plan de chasse était bien à l'ordre du jour de la CDCFS ;
 - . il a respecté les dispositions de la directive 2009/147/CE car il a refusé d'interdire la chasse de ces trois espèces après avoir pris en compte leur population globale, leur répartition géographique, la réglementation nationale, l'évolution variable de la présence de ces espèces dans le département liée aux migrations; le nombre de prélèvements dans le département des Vosges et au niveau national, les conditions météorologiques ainsi que les différents intérêts en présence, il n'a ainsi pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 29 juillet 2021 sous le numéro 2102169 par laquelle l'association Oiseaux-Nature demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marti, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 août 2021 à 10h00 :

- le rapport de M. Marti, juge des référés ;
- les observations de M. Maurice pour l'association Oiseaux-Nature qui prend acte de l'arrêté du 5 août 2021 modifiant la période de chasse du vanneau huppé et de la bécassine des marais et précise qu'il se désiste des conclusions aux fins de suspension de la chasse de ces deux espèces et qu'il maintient ses conclusions concernant la chasse aux alouettes des champs ; qu'il insiste sur l'urgence en l'espèce dès lors que l'alouette des champs est une espèce menacée en France qui niche dans le département des Vosges et que les conditions météorologiques inédites ont eu pour conséquence d'empêcher la reproduction de l'espèce dans les Vosges ; que les champs ont été retournés en pleine période de nidification de l'alouette ; qu'il fait valoir que le préfet a pris cette décision en l'absence de données précises concernant cette espèce dans les Vosges et en se basant sur des données locales qui ne peuvent être prises en compte selon l'Office Français de la biodiversité ;
- les observations de M. Briat, représentant le préfet des Vosges qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que l'arrêté modificatif a bien été communiqué à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ; que les autres départements limitrophes ont interdit la chasse aux alouettes car ils sont dotés d'une liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en Alsace et que dans les Vosges cette espèce migratrice n'est pas menacée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 10h36.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 31 mai 2021 d'ouverture et de clôture de la chasse dans ce département pour la campagne 2021-2022, le préfet des Vosges a autorisé la chasse de l'alouette des champs tous les jours du 19 septembre 2021 au 31 janvier 2022, de la bécassine des marais du 7 août au 21 août 2021 et du vanneau huppé du 19 septembre 2021 au 31 janvier 2022. Par arrêté modificatif du 5 août 2021, le préfet a réduit la période de chasse et le nombre de prélèvements de la bécassine des marais du 15 octobre au 31 décembre 2021 et du vanneau huppé du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 tout en laissant inchangée la période de chasse de l'alouette des champs.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. Eu égard à l'objet de l'arrêté dont la suspension est demandée, qui détermine les conditions dans lesquelles l'alouette des champs peut être chassée pendant la campagne de chasse 2021-2022, ainsi qu'aux dates et au nombre de prélèvements qu'il retient pour la chasse de cette espèce, à l'état de conservation de celle-ci qui est classée comme espèce « *quasi menacée* » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et, dès lors que son exécution est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante s'est donnée pour mission de défendre, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

5. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : « *La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation. (...)* ». Aux termes de l'article 2 de la même directive : « *Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visés à l'article 1er à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles* ». Selon l'article 7 de la ladite directive : « *1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. 2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie A peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive. 3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie B peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées. 4. Les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse (...), telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces (...), avec les dispositions découlant de l'article 2* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'environnement : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage* ».

7. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le préfet ne peut autoriser la chasse de l'espèce concernée dans le présent litige que si le nombre maximal des oiseaux chassés permet d'une part, de ne pas compromettre les efforts de conservation entrepris dans l'aire de distribution de cette espèce et d'autre part, d'éviter, à terme, la disparition de l'espèce.

8. Il résulte de l'instruction que l'arrêté litigieux pris le 31 mai 2021 et modifié par un arrêté du 5 août 2021, tout en précisant que l'alouette des champs est classée « *quasi menacée* » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, n'en réduit pas pour autant la période de chasse ni le nombre de prélèvements alors qu'à cette date le préfet affirme que l'état des populations dans le département des Vosges n'était pas connu. Il en déduit que la réduction du nombre de jours de chasse pour cette espèce ne peut être envisagée tout en retenant « *qu'en l'absence de données complémentaires il est nécessaire de disposer d'un suivi des prélèvements de l'alouette des champs pour connaître l'impact réel des prélèvements liés à la pratique de la chasse sur les populations de cette espèce dans le département des Vosges* ». Ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur d'appréciation est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 31 mai 2021 modifié le 5 août 2021 en ce qu'il autorise la chasse aux alouettes des champs.

Sur les frais liés au litige :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce et en l'absence de justification des frais exposés, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet des Vosges du 31 mai 2021 modifié le 5 août 2021 portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, Campagne de chasse 2021/2022, en ce qui concerne l'autorisation de chasse aux alouettes des champs, est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Oiseaux-Nature et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Vosges.

Fait à Nancy le 18 août 2021.

Le juge des référés,

D. Marti

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier :

